

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRASSE TELEGRAPHIQUE.

REFERENCE:

C.N.51.1965.TREATIES-1

Le 10 mai 1965

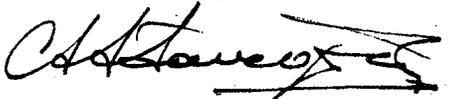
JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DECLARATION DU KENYA

Je suis chargé par le Secrétaire général de vous transmettre  
..... ci-joint, conformément au paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut de  
la Cour internationale de Justice, la traduction de la Déclaration faite  
par le Gouvernement kényen reconnaissant comme obligatoire la juridiction  
de la Cour. La Déclaration a été déposée auprès du Secrétaire général  
le 19 avril 1965.

Veillez agréer,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire  
Conseiller juridique

  
Constantin A. Stavropoulos

Traduit de l'anglais

MINISTERE DES AFFAIRES EXTERIEURES  
P. O. Box 30551  
NAIROBI  
KENYA

EXT.228/235/001

Le 12 avril 1965

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité - et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation - comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;
2. Les différends avec le gouvernement d'un Etat qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;
3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;
4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception pour le Secrétaire général.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires extérieures

Joseph MURUMBI

Son Excellence U Thant  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York